

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 26-AT-3585-NE-TRX
portant réglementation du stationnement et de la circulation

D019

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne signé le 08 Juin 2026 rendu exécutoire le 10 Juin 2026 par transmission au contrôle de légalité donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 29 Mars 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement de la voirie départementale ;

VU la demande de l'Entreprise T.E.S. en date du 07 Octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux d'élargissement, il est nécessaire de réglementer la circulation du 19/10/2026 au 30/10/2026, sur la D019 du PR 55+0030 au PR 55+0470 (Souain-Perthes-lès-Hurlus) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliqueront sur la D019 du PR 55+0030 au PR 55+0470 (Souain-Perthes-lès-Hurlus) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50 km/h.

Le dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Entreprise T.E.S.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Madame la Directrice générale des services du Département de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

- Monsieur le Maire de Souain-Perthes-lès-Hurlus

pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du SDIS
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Argonne, Suippe et Vesle
- Entreprise T.E.S.
- Monsieur le Responsable du CRD de Suippes

Fait à Suippes, le 13 Octobre 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la CIP Centre-Est secteur Suippes

Joël HANOT

DIFFUSION:

- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Madame la Directrice générale des services du Département de la Marne
- Monsieur Omar BOURAS (TES)
- Monsieur le Maire de Souain-Perthes-lès-Hurlus
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Argonne Suippe et Vesle
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Argonne Suippe et Vesle
- Responsable du secteur routier Départementale de Suippes

Conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.